

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26894

Gouvernement du Québec

Décret 1637-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT le Centre hospitalier St-Joseph de Trois-Rivières

ATTENDU QUE le Centre hospitalier St-Joseph de Trois-Rivières est un établissement public d'origine religieuse et que, depuis le 19 janvier 1996, il est une corporation désignée par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 139 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

ATTENDU QUE selon une entente intervenue en 1973, il y a eu reconnaissance de sommes dues à la communauté des Soeurs de Charité de la Providence pour son apport dans l'oeuvre du Centre hospitalier St-Joseph de Trois-Rivières, mais dont la compensation financière était différée et devenait payable au moment du désintéressement;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la mise en oeuvre de ce désintéressement en raison de la fusion projetée du Centre hospitalier St-Joseph de Trois-Rivières avec le Centre hospitalier Sainte-Marie suivant les dispositions applicables de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou, à défaut de cette fusion, en raison de la conversion de la corporation, le cas échéant;

ATTENDU QUE la communauté a continué depuis 1973 à participer activement à l'oeuvre du Centre hospitalier St-Joseph de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE la communauté désire que son oeuvre plus que centenaire se continue sur le site actuel des installations du Centre hospitalier St-Joseph de Trois-Rivières, pour le bien-être de la population qu'elle a desservie dans la région et que la communauté fait de la continuation de son oeuvre une considération essentielle à la convention de désintéressement qu'elle s'apprête à signer, sans laquelle elle n'y aurait pas consenti;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a accepté le plan de transformation des services de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie-Bois-Francs qui prévoit la mise sur pied

d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés sur deux sites par la fusion des centres hospitaliers Sainte-Marie et St-Joseph de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE l'entente de désintéressement, laquelle est capitale en vue de la fusion projetée, ne peut être conclue que moyennant l'engagement gouvernemental exigé par la communauté que le site actuel du Centre hospitalier St-Joseph de Trois-Rivières soit utilisé pour une période d'au moins quinze (15) années à compter de la date de la signature de la convention de désintéressement, à des fins dites sociales ou de santé, sans but lucratif, pour la population de la région et qu'à défaut de respecter cette condition, une pénalité de 1 500 000 \$ devienne payable à la communauté;

ATTENDU QU'un tel engagement équivaut à une promesse de subvention d'un montant supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé, au nom du gouvernement du Québec, à s'engager envers la communauté des Soeurs de Charité de la Providence:

— à ce que le site actuel des installations du Centre hospitalier St-Joseph de Trois-Rivières soit utilisé pour une période de quinze (15) années, à compter de la date de la signature de la convention de désintéressement à être signée entre le Centre hospitalier St-Joseph de Trois-Rivières et la communauté des Soeurs de Charité de la Providence, à des fins dites sociales ou de santé, sans but lucratif, pour la population de la région; et

— à défaut de respecter cette condition, à payer à la communauté la somme de 1 500 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26895